

La coexistence OGM / non OGM et « la vraie vie »

Marie-Angèle Hermitte

Directeur de recherche au CNRS, directeur d'études à l'EHESS

Membre du CEES du HCB

Résumé

Apparemment, le gouvernement, ne suivant ni le comité scientifique, ni le comité éthique, économique et social, a notifié à l'Union européenne son vieil arrêté ministériel fixant des distances non négociables entre parcelles, vision myope de ce qu'implique la coexistence sur le terrain, au moins s'il n'est pas rapidement complété par d'autres dispositifs¹. Faire coexister les productions GM et non GM est un projet complexe qui implique des éléments techniques qui sont du ressort du comité scientifique du HCB, et des éléments socio-économiques qui sont du ressort du CEES qui s'en est auto-saisi. Cela ne peut s'entendre que dans la société telle qu'elle est, plurielle et conflictuelle, réalité aussi incontournable que l'est un fait scientifique. Le CEES a conclu à la majorité que la coexistence relevait du « bien commun », impliquait des négociations collectives et nécessitait, pour être acceptable dans la société telle qu'elle est, de donner préalablement un cadre allant de questions concernant la recherche à des questions de responsabilité et assurance.

Introduction

Le CEES, qui s'est auto-saisi de la question de la coexistence, a produit une recommandation courte et un document explicatif long qui ont mis en évidence quatre points :

- Une majorité des parties prenantes représentées considère que le projet de coexistence relève du « bien commun » car il conditionne la possibilité de « vivre ensemble ».
- Toutes les parties prenantes représentées ont constaté que des règles fixes n'étaient pas les plus efficaces et qu'il était nécessaire de s'engager, territoire par territoire, dans des négociations collectives, comprenant agriculteurs, apiculteurs, organismes collecteurs et stockeurs, éventuellement transformateurs.
- Toutes les parties prenantes sauf une ont estimé que la pérennité du projet dépendait non seulement des opérations de mise en culture et de logistique, mais aussi de la disponibilité à long terme de tous les types de variétés végétales. D'autre part, il est apparu manifeste qu'il fallait régler de multiples questions d'évaluation et d'allocation des coûts de la coexistence, y compris à propos des problèmes de responsabilité. Séparer toutes ces questions porte atteinte à la cohérence du projet, donc à son acceptabilité.

Les parties prenantes sont profondément divisées sur l'allocation des coûts. Or les incertitudes et les lacunes de la loi OGM entretiennent les conflits, chacun s'appuyant sur son interprétation pour soutenir sa position. Il s'est agi d'expliquer les motifs des lignes de front qui séparent les « parties prenantes ». Il est de la responsabilité du seul gouvernement de lever ces incertitudes et combler ces lacunes.

Méthode de travail suivie par le CEES

Le groupe de travail « coexistence » du CEES a travaillé quinze mois sous ma présidence ; cette présentation n'est donc pas un point de vue externe, mais « interne ». Elle n'engage que moi et, à plusieurs reprises, je n'utiliserai pas forcément le vocabulaire de l'un ou de l'autre des groupes représentés au CEES puisque je parle en mon seul nom.

¹ http://ec.europa.eu/enterprise/tris/nview.cfm?p=2012_42_FR_FR

J'ai d'abord produit un cadre général de près de 80 pages, issu des cinq ans de recherches que j'ai réalisées dans le cadre du programme « CoExtra ». Ce cadre a été discuté, transformé, amendé par tous les membres du groupe et nous l'avons, à intervalles réguliers, transmis à l'ensemble des membres pour tenir compte de leurs remarques. Contrairement à ce qui est dit souvent, ce travail entre groupes de points de vue opposés a été globalement serein, ce qui n'exclut pas diverses « explosions » des uns comme des autres. Le groupe de travail a procédé à de nombreuses auditions et interrogé à plusieurs reprises le CS. Il en est résulté un document explicatif d'une cinquantaine de pages d'où a été tirée une recommandation courte. Les deux documents, longuement discutés, ont été intégralement revus par l'ensemble des membres du CEES qui ont, avec précision, indiqué point par point leurs accords et désaccords (on peut donc voir les consensus et les majorités en notes dans la recommandation). Comme la recommandation elle-même, les réflexions qui suivent ne portent pas sur les questions sanitaires et environnementales, et se situent, une fois réalisées les conditions de leur mise en marché, dans l'hypothèse où des semences OGM seraient effectivement disponibles.

Des incertitudes juridiques que le gouvernement doit lever

Sous l'impulsion du droit européen, la France a voté en 2008 une loi dont l'un des objectifs est d'organiser la coexistence des filières OGM et non OGM. Or, le travail parlementaire, travail de compromis, a entraîné la juxtaposition de dispositions dont la cohérence est douteuse.

En effet, l'article 2 de cette loi garantit la liberté de consommer et de produire avec ou sans OGM, « sans que cela nuise à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité » (qui sont, en l'état, conventionnelles ou sans OGM). Il prévoit que les OGM ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que « dans le respect des structures agricoles et des filières de production et commerciales qualifiées sans OGM ».

D'un autre côté, l'article 6 prévoit que la mise en culture des OGM est soumise au respect de « conditions techniques », fixées par nature de culture, qui « doivent permettre que la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions soit inférieure au seuil établi par la réglementation communautaire ». Le seul seuil communautaire connu à ce jour est celui de 0,9% d'ADN (il y en aura sans doute d'autres, pour les semences, voire pour le sans OGM car les différences nationales poseront des problèmes dans le cadre de la libre circulation des marchandises).

Il y a donc une disjonction entre les deux articles. L'obligation de l'article 6, résumée, en l'état, à l'obtention du 0,9% chez les « voisins », ne permet pas de réaliser le principe général posé à l'article 2, puisque nombre de cultures dites « de qualité » et les cultures « sans OGM » sont définies, en l'état toujours, par un seuil de 0,1%.

Il est bien évident que chacun des deux groupes opposés, pro et anti, s'appuie sur l'interprétation qui lui permet de soutenir sa position. Chez les uns, on utilise l'article 6 pour ne reconnaître pour seules contraintes techniques que celles qui sont nécessaires pour obtenir 0,9% chez les voisins ; chez les autres, on ne veut assumer aucune contrainte nouvelle (distances et surtout coût des analyses et certifications) parce que le voisin a choisi de cultiver des OGM.

Or aucun raisonnement juridique certain ne permet de trancher entre les deux interprétations, ce qui a été expliqué de manière relativement détaillée dans le rapport. La conséquence de cette incertitude sur la charge des contraintes et sur l'allocation des coûts pèse ensuite sur l'ensemble des raisonnements, car tous les choix retombent, *in fine*, sur ces questions de contraintes et de coûts.

Des visions diverses de l'intérêt présenté par le projet de coexistence

Pour un premier groupe, majoritaire, la coexistence est un « bien commun » au sens où elle

permettrait de « vivre ensemble », d'articuler les libertés, de jouir des avantages collectifs du pluralisme technologique et de rechercher l'équilibre des intérêts en présence. Elle implique d'accepter un processus d'apprentissage. Les tenants de cette vision ont toutefois insisté sur la nécessité de se donner comme objectif la réversibilité biologique et sociétale de l'expérience. Au-delà de cet accord important sur les idées de vivre ensemble et d'apprentissage, des divergences existent au sein de ce premier groupe, sur la répartition de la charge des contraintes et des coûts.

Dans le deuxième groupe, la coexistence n'est pas un « bien commun », ce n'est pas un but en soi, mais une simple possibilité qui ne serait envisageable que si des conditions préalables sont remplies : on doit en évaluer les coûts, en démontrer la possibilité, etc.. Les plantes génétiquement modifiées constituent, en effet, un problème de société qui doit être pensé au regard d'un monde en crise écologique et économique. Or ces plantes relèvent précisément d'un type de technologie, d'économie et de société qui accroît la dépendance alimentaire à l'égard d'un modèle technologique actuellement remis en question. Avant toute mise en œuvre de la coexistence, ce groupe veut que soit démontrée préalablement la réversibilité biologique et sociétale des OGM, que les coûts en soient évalués et que ce choix de société soit précédé d'un vaste débat public.

Ces considérations préalables étant faites, il est important de comprendre les visions qui s'affrontent au CEES car elles sont le reflet assez fidèle de la société. On a, d'un côté des « pro OGM » qui, en les caricaturant un peu, pensent que la présence des OGM devrait être imposée parce que ainsi le veulent la rationalité scientifique et le marché. De l'autre côté, des « anti OGM » qui, un peu caricaturés également, pensent qu'ils devraient être interdits parce qu'ils ne vont pas dans le sens de l'histoire, qui demande des technologies plus sobres. Une troisième partie des membres du CEES pense au-delà du caractère bon ou mauvais de tel ou tel OGM ; pour ces membres, « l'option coexistence » n'est acceptable dans la société telle qu'elle est, qu'à la condition d'avoir réglé préalablement toute une série de conflits périphériques qui ont constitué, peu ou prou, des motifs d'opposition aux OGM (problèmes liés à la propriété industrielle, incertitudes sur les questions de responsabilité et d'assurance...). Autrement dit, la coexistence n'est pas seulement une question de distance entre parcelles, mais oblige à reconsidérer une partie du cadre dans lequel les OGM pourraient être cultivés.

I. La coexistence et le principe de négociation collective : un point de vue consensuel

Décider une distance fixe, quelles que soient les conditions géo-climatiques, le parcellaire et le type de productions propres à un lieu, est simple mais peu efficient. Soit la distance sera trop grande et les agriculteurs GM seront inutilement ennuyés, soit elle sera trop faible et les demandes d'indemnisation seront nombreuses. Une négociation est donc préférable et, seulement en cas d'échec, le respect d'une distance. Se pose ensuite la question de la procédure permettant de conduire cette négociation.

Le principe d'une négociation collective

La loi de 2008 prévoit d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans les autres productions en appliquant des mesures techniques, notamment le respect de distances entre cultures. Le texte semble renvoyer à des relations bilatérales entre l'agriculteur GM, tenu à une information, et les exploitants des « parcelles alentours », sachant que les apiculteurs ont été oubliés dans cette obligation d'information... Or, comme le CS, le CEES a conclu que la rigidité d'une distance unique, espèce par espèce, pour tout le territoire, ne correspondait pas à la variabilité des situations. Il a donc conclu qu'une négociation collective impliquant plus de participants que la simple relation bilatérale, serait le système le plus propice à la diminution des coûts de la coexistence et que c'était au plus près du terrain que les acteurs avaient le plus de chances de s'entendre (consensus) Il n'en reste pas moins vrai que la fixation de distances par arrêté reste indispensable, parce que la loi le prévoit mais aussi lorsque la négociation échoue ; dans ce cas en effet, ce sont les distances

réglementaires qui doivent s'appliquer (consensus). Enfin, le gouvernement doit, de toute urgence, définir ce que sont les « parcelles alentours ».

La négociation, une question de territoire

Pourquoi pense-t-on que la solution la plus efficace, la moins coûteuse, est la négociation collective, et comment doit-elle être organisée ?

Pourquoi ? Le CS a présenté un modèle de diffusion des gènes qui, en récusant le système des distances fixes avec des arguments convaincants, paraissait propice à un système de négociation entre acteurs, autour de ce modèle. Mais les auteurs ont insisté sur son caractère encore expérimental, et il ne paraissait pas certain que cet outil technique soit accessible à tous. Le CEES a donc pris acte, mais retenu l'idée que c'était autour de négociations relativement larges sur le plan territorial, que les relations pouvaient être organisées. Le CEES a également constaté l'importance des « opérateurs organisateurs du territoire » qui, en passant des contrats avec les agriculteurs, structurent régionalement les productions : ce sont des coopératives, des transformateurs, des organismes collecteurs et stockeurs (même si le CEES a eu à cœur de ne pas omettre les exploitants pratiquant la vente directe). Ainsi, un agriculteur GM proche de silos « conventionnels » qui préfèrent être dédiés pour diminuer les coûts, aura du mal à vendre sa production et réciproquement (sauf peut-être pour le bio qui a déjà une logistique et des stockages séparés dans un certain nombre de cas). Un agriculteur cultivant en conventionnel ou sans OGM ne pourra pas vendre sa production s'il est dans une zone de stockage ayant opté pour les récoltes OGM. Nous avons donc regroupé ces acteurs de la production et de la transformation agricole sous le titre global « d'usagers de la terre »². L'idée est qu'ils puissent, ensemble, participer à une négociation large permettant de rationaliser au mieux productions et logistique.

Selon quelle procédure ?

Les cercles de la coexistence et de la négociation

Il est apparu qu'il était opportun de procéder en deux temps.

Dans un premier temps, il reviendrait aux directions régionales de l'agriculture de constituer autant de « cercles de la coexistence » qu'il y a de régions. Ces cercles auraient pour fonction de délimiter, avec l'aide des opérateurs de la région, des territoires rationnels, au sein desquels se dérouleraient les futures négociations. Ces territoires, appelés « cercles de négociation » devraient être délimités en fonction de contraintes géo-climatiques et agronomiques, et non administratives ou politiques : autrement dit, tel bassin de production où le maïs doux est la production principale, tel bassin où le transformateur – organisateur veut du sans OGM ou au contraire est indifférent à la question, ou encore cherche une production OGM en raison de coûts de production moins élevés ou de qualités spécifiques.

Une fois les territoires délimités, l'administration réunit, territoire par territoire, tous les usagers du cercle de la négociation :

- Informations réciproques sur les projets de chacun (cultures OGM, conventionnelles, bio et sans OGM, semences fermières, semences paysannes, ruchers).
- En considération de ces projets, choix des distances et autres mesures techniques destinées à ce que chacun puisse cultiver ce qu'il a choisi de faire.
- Échanges de parcelles si nécessaire.

Certaines négociations échoueront et l'on en reviendra aux distances réglementaires. Mais l'expérience portugaise montre que des marges de négociation existent : c'est ainsi qu'un

² Pour une majorité de CEES, dont les consommateurs, cela ne comprend que les agriculteurs, apiculteurs et ces opérateurs « organisateurs » ; pour les autres membres, cela devrait comprendre aussi les jardiniers amateurs, les associations de protection de la nature et des consommateurs, la société civile dans son ensemble

agriculteur qui choisit des semences conventionnelles pour des raisons de coût peut être indifférent au taux de présence fortuite dans sa récolte. Sa production sera, alors, vendue étiquetée OGM. Il peut, dans cette hypothèse, servir de zone refuge ou de zone tampon à un agriculteur cultivant OGM, et permettre à un voisin bio de cultiver dans de bonnes conditions de sécurité.

Ce système repose sur le pari que, si la première année de « coexistence » se passe relativement bien, avec un pourcentage de négociations suffisant et des taux de présence fortuite maîtrisés en fonction des desideratas des uns et des autres, alors la négociation de l'année suivante se déroulera dans de meilleures conditions de confiance.

Ce schéma qui table sur la bonne volonté de certains, n'empêche pas que, dans la vraie vie, existent aussi conflits et violences. Son optimisme signifie simplement que ces conflits ne seront pas généralisés et qu'un apprentissage peut résulter des expériences réussies.

II. Coûts et bénéfices de la coexistence : la dispersion des points de vue oblige le gouvernement à prendre ses responsabilités

Le CEES, constatant qu'il existe des études de surcoûts des productions non GM dans des pays où la coexistence n'est pas organisée par l'Etat, mais rien sur les coûts globaux de la coexistence, moins encore sur ses bénéfices. Il a cherché à en faire la liste, pour les personnes privées et pour la collectivité.

En l'état actuel des choses, les coûts sont ainsi répartis :

À la charge de l'agriculteur GM :

- Coûts des mesures techniques nécessaires pour éviter la présence fortuite de transgènes dans « d'autres productions ». Il s'agit d'une contrainte de gestion importante, qui pèse sur l'agriculteur GM, mais le coût financier est peu important (semis d'une variété conventionnelle à la place de la variété transgénique).
- Coût de la garantie financière obligatoire (en cas de contamination d'un voisin sous certaines conditions restrictives).

À la charge de l'agriculteur non GM (ou du transformateur)

- Coûts (importants) des ségrégations, traçabilité, analyses et certifications, modalités particulières de transport et stockage pour les producteurs non GM.
- Surcoûts de certaines matières premières non GM
- Perte de récolte non indemnisées, perte de marché, perte de certification, perte d'image en cas de présence fortuite dans des récoltes non GM

Coûts à craindre : qui, par exemple, paiera la location de ruches nécessaires à un producteur de kiwis dont les arbres étaient autrefois pollinisés gratuitement par les ruches alentours, qui ne seront plus là si les apiculteurs s'éloignent des champs OGM voisins pour des raisons d'étiquetage ?

Sur ces points, le CEES est évidemment divisé. Certains souhaitent en rester à ce partage des coûts faisant que l'essentiel est assumé par les filières non GM censées en retirer les bénéfices par le biais de l'étiquetage « sans OGM ». D'autres, au contraire, souhaitent que les producteurs GM, éventuellement avec les semenciers et les détenteurs de droits sur les événements de transformation assument ensemble l'intégralité des coûts de la coexistence. D'autres enfin, souhaiteraient qu'il y ait une certaine mutualisation des coûts puisque la coexistence a des avantages collectifs.

III. La coexistence pérenne n'est pas une simple question de distances mais de construction d'un cadre global

Le CEES est parti de l'idée que, réfléchir à la coexistence n'avait d'intérêt que si elle pouvait durer. C'est ce point de départ qui a convaincu tous ses membres, sauf un, de se donner un champ de réflexion plus étendu que celui qui a été adopté par le CS³. À quoi servirait, en effet, de faire l'effort d'organiser la coexistence, si au bout de 5 ou 10 ans, les agriculteurs conventionnels et bio ne trouvaient plus de variétés végétales adaptées à leurs itinéraires techniques et suffisamment

³ L'ANIA seule a pensé que les questions qui suivent ne relevaient pas de la coexistence, limitée à la production de semences, à la culture et à la logistique.

efficaces pour en soutenir la viabilité économique, ou si l'opposition est telle qu'il n'y a pas d'OGM sur le territoire⁴? Il fallait donc que tous les types de variétés végétales soient disponibles. Cela entraînait trois conséquences :

Il est apparu en premier lieu, une très grande demande de recherche scientifique. Le CEES dans sa totalité soutient le caractère stratégique de la recherche en matière de variétés végétales, même si certains récusent certaines voies techniques alors que d'autres recherchent la plus grande ouverture possible aux différentes techniques. Tous les agriculteurs du CEES, quelle que soit leur position vis-à-vis des OGM, ont demandé aux chercheurs interrogés d'établir plus de liens directs avec eux. Ils regrettent qu'il n'y ait pas plus de recherches participatives pour mieux coller à leurs besoins. Il n'y a pas, comme on le dit trop souvent, de refus de la science, mais une volonté, que certains n'admettront pas, de piloter les objectifs scientifiques par les acteurs en aval et pas seulement par les voies de recherche voulues par les chercheurs eux-mêmes. Alors que les politiques attendaient assez naïvement du CEES une « réconciliation de la science et de la société », sur le modèle ancien : 'connaissance scientifique → savant → société', on a constaté que ce modèle persiste, mais qu'un autre est fermement implanté, qui va des usagers de la technique vers les chercheurs, avec des idées précises de ce qu'ils veulent et de ce qu'ils ne veulent pas. Si les désaccords sont importants sur les voies souhaitables pour la recherche, un accord a été trouvé pour demander au gouvernement d'ajouter à la législation « catalogue », des incitations à la recherche de variétés végétales sobres en intrants.

Si l'on veut, dans un contexte où seraient sur le marché des variétés GM, continuer de bénéficier de variétés végétales non GM, il faut réfléchir au maintien *ex situ* et *in situ* des ressources génétiques indispensables pour élaborer les variétés. Les semenciers interrogés ont indiqué qu'ils n'intégraient les transgènes qu'en fin de sélection et ont montré l'extrême attention qu'ils portaient à la conservation de leur patrimoine de ressources indemnes de toute présence fortuite⁵. Considérant que les entreprises privées ne faisaient pas état de difficultés particulières en la matière, le CEES a donc fait des recommandations en direction du gouvernement pour qu'il mette en œuvre plus rapidement le dispositif issu du Traité FAO sur les ressources phytogénétiques, dans un contexte où le Bureau des ressources génétiques a été supprimé sans être remplacé. Il a d'autre part examiné les conditions auxquelles les ressources génétiques cultivées dans les champs pouvaient être préservées, ce qui implique une attention particulière portée aux exploitations, peu nombreuses, mais importantes en matière de conservation, utilisant des « semences paysannes ». Les avis sont, sur ce dernier point, conflictuels.

Enfin, les difficultés inhérentes à la production de semences ont été étudiées en détail, en tenant compte des différentes manières de les produire. Une partie de la production est faite sous licence par des agriculteurs-multiplicateurs organisés territorialement par les semenciers pour obtenir certains taux de pureté réglementaire : dans le cas du maïs, 40% de la production de semences nécessite l'intervention d'un arrêté préfectoral, les voisins n'arrivant pas à s'entendre entre eux. Tout le CEES a demandé au gouvernement de fixer d'urgence les règlements techniques en matière de semences. Une autre partie de la production est faite sous la forme de semences fermières lorsqu'il s'agit de variétés autogames. Dans ce cas, le CEES a recommandé que les producteurs jouissent des mêmes distances de protection que les agriculteurs multiplicateurs. Le cas le plus difficile est celui des producteurs de variétés dites paysannes, populations hétérogènes et évolutives qui, au moins dans certaines circonstances, risqueraient d'ajouter les présences fortuites au fil des années. Cela pose un problème car elles sont utilisées essentiellement dans les productions bio et sans OGM. Les producteurs de telles semences demandent donc à jouir des mêmes protections que celles qu'utilisent les semenciers pour leurs semences dites de prébase. Ce point est conflictuel. Peu nombreux, les utilisateurs de semences paysannes sont souvent considérés comme négligeables. Sans que l'on sache encore quel arrêt va rendre la Cour de Justice de l'Union européenne, l'avocat général qui vient de rendre ses conclusions dans l'affaire Kokopelli, considère que les semences que

⁴ Mais cette question dépend des autorisations de mise sur le marché qui ne font pas partie de la question de la coexistence

⁵ Seule l'entreprise Monsanto s'est montrée peu claire sur le cas du soja

l'on pourrait dire atypiques, méritent d'être mieux prises en considération dans l'espace européen. Il faut donc s'attendre à devoir reconsidérer un certain nombre de positions en la matière.

IV. Une attention à la propriété industrielle

Conscients du caractère inévitable de certaines présences fortuites, les membres du CEES ont demandé qu'elles ce ne soient pas considérées comme une contrefaçon, sauf à démontrer que l'exploitant a sciemment cherché à sélectionner le trait breveté (consensus).

V. Fonctionnement du CEES et rôle du gouvernement

Le CEES et son fonctionnement ont été souvent critiqués sur ce site, et les critiques que je lis ne correspondent pas totalement à l'expérience que j'ai du fonctionnement de l'institution. Même si cela mériterait une analyse à part entière, je constate que le groupe coexistence a travaillé beaucoup et régulièrement pendant quinze mois, les moments de tension ayant existé, sans affecter, me semble-t-il, la qualité du travail. Des périodes de travail collectif ont alterné avec des périodes de travail plus solitaire où chacun était appelé à revoir, par écrit, les parties qui le concernaient le plus et, parfois, les retravailler directement avec moi. Chacun a donc pu y exprimer sa position jusqu'à ce que chacun des termes lui convienne. Le texte du rapport a été revu et corrigé par chaque membre du CEES qui ont tous donné leur approbation finale, même si la représentante de la CFDT a exprimé le regret que le passage sur la négociation collective n'ait pas été mis en premier dans le plan. Mais elle a tout revu librement et donné son aval par écrit. Le texte de la recommandation a été examiné en séance plénière et chaque groupe a pu noter ses accords et ses désaccords dans le texte, les mentions ayant été mises en note en fin de texte, point par point. Cela permet donc aux tutelles de savoir exactement qui pense quoi. Quoiqu'en aient dit certains, des consensus, des majorités et des minorités sont donc parfaitement visibles, attribuées à leur auteur, et contrôlables.

Si le conflit est fort sur l'intérêt des plantes transgéniques, l'intérêt de la coexistence et la répartition des coûts, il ne fait que correspondre au conflit qui traverse la société tout entière, comme on le constate à chaque enquête d'opinion. Nier ce conflit ou l'écarter, recomposer le CEES pour le remplacer par une composition et un mécanisme qui permettraient d'obtenir des consensus là où ils n'existeront pas sur le terrain, serait contraire à la réalité et ne ferait que repousser les problèmes. Nier cette réalité, pour triste qu'elle puisse paraître à certains, est aussi irrationnel que de nier que la terre est ronde. Qu'après, certains pensent que la culture libre des plantes transgéniques devrait être imposée pour dépasser ce refus, ils sont libres de faire ce choix politique. Que d'autres pensent que la culture des plantes transgéniques devrait être totalement interdite, ils sont également libres de faire ce choix politique. En revanche, il est utile que le gouvernement soit éclairé sur les consensus, les majorités et les divergences entre les groupes à la condition qu'ensuite, il assume sa propre responsabilité de décideur.